

505LN2181A7

S112-h

(1939, h6)

Délivrance de billets populaires de congé payé pendant les hostilités.

Délivrance de billets populaires de congé payé pendant les hostilités

	C.D.	27. 11.39	61	IX (c)
Lettre	S.N.C.F. au M.T.P.	28. 11.39		
	(s) C.A.	20. 2.46	5	II 1°

Extrait du P.V. de la séance du Conseil
d'Administration du 20 février 1946

Page 5

QUESTION II - Comptes rendus

1°) Trafic, recettes, mouvement, etc

Rétablissement des tarifs réduits institués à l'occasion des congés payés.

M. PAILLIEUX rappelle que les tarifs se trouveront relevés le 1er mars à un niveau que l'on peut considérer comme se rapprochant d'un régime normal et il se demande, dans ces conditions, si la question des réductions dont les travailleurs bénéficiaient avant-guerre à l'occasion des congés payés ne devrait pas être réexaminée.

M. GOURSAT répond que le Gouvernement a demandé à la S.N.C.F. de réaliser son équilibre financier. Or, compte tenu de la révision budgétaire approuvée par le Conseil, cet équilibre ne sera réalisé sur la base des nouveaux tarifs que s'ils sont intégralement appliqués. Pris dans leur ensemble ceux-ci, d'ailleurs, ne sont encore qu'à l'indice 3,9 par rapport à 1939, et cet indice n'a rien d'excessif si on le compare à ceux des prix de détail et même de gros.

D'une manière plus générale, on peut considérer qu'il ne serait pas sans danger, au moment même où la tarification vient d'être rétablie à un niveau plus normal, d'y faire aussitôt une brèche en accordant des réductions.

M. PAILLIEUX précise qu'il s'agirait d'avantages de caractère social et qui seraient, en tout état de cause, bien moins onéreux que ceux que représente le maintien des cartes hebdomadaires de travail à leur taux actuel.

M. LE PRESIDENT observe que le déficit correspondant aux abonnements de travail sera remboursé par le jeu de l'indemnité compensatrice, l'application de la majoration à ces abonnements ayant été écartée par le Ministre. Il n'en serait pas de même de la perte de recettes afférente à la réduction dont il s'agit.

M. PAILLIEUX ne pense pas que cette discrimination soit à retenir, car le montant du déficit de la S.N.C.F. dont on fait état devant l'opinion publique est celui du déficit brut, abstraction faite de toute subvention de l'Etat : le déficit de la banlieue est compris dans ce déficit.

M. GOURSAT ne voit pas a priori, alors que le coefficient d'augmentation des billets de 3ème classe est encore inférieur à celui des prix de détail, les raisons qu'aurait la S.N.C.F. de prendre l'initiative d'une proposition de tarification réduite.

M. PAILLIEUX répond que cette tarification réduite existait avant-guerre. Au surplus, les billets aller et retour n'ayant pas été rétablis, il en résulte que l'augmentation actuelle des tarifs est, en réalité, supérieure aux coefficients que l'on indique.

M. LE PRESIDENT précise que la réduction concernant les déplacements de congés payés n'est pas la seule qui ait été supprimée depuis la guerre. Beaucoup d'autres l'ont été également.

M. TOURNEMAINE tient à appuyer la demande présentée par M. PAILLIEUX. Avec les tarifs actuels, beaucoup de travailleurs ne pourront se rendre dans leur famille pendant leurs vacances. Or il y a un intérêt social à ce qu'ils puissent le faire, dût-il en résulter une légère perte de recettes et malgré l'encombrement certain des trains à cette époque.

A défaut de la remise en vigueur de la réduction d'avant-guerre, ne pourrait-on, pour la période des vacances - 30 jours par exemple - rétablir des billets A.R.? Cette mesure ne coûterait pas très cher à la S.N.C.F. et celle-ci en recueillerait le bénéfice aux yeux du public. Le Gouvernement n'y serait certainement pas hostile, à condition que les congés soient accordés avec un certain étalement.

M. GOURSAT indique que, quelles que soient par ailleurs les difficultés pouvant résulter de l'insuffisance du parc de voitures, une pareille mesure ne serait pas théoriquement irréalisable. Avant-guerre, une réduction de 40 % était consentie sur le vu d'un certificat de l'employeur : sur le vu du même certificat, on accorderait la réduction de 20 % que prévoit normalement le tarif des billets A.R. Mais il serait absolument indispensable que les congés ne soient pas tous donnés en même temps.

M. PAILLIEUX fait connaître qu'il a été saisi, à ce sujet, d'un projet de l'Association "Tourisme et Travail", organisme créé par les organisations syndicales, qui tend précisément à obtenir des Pouvoirs Publics une réglementation des congés payés impliquant l'étalement sur les trois mois de juillet, août et septembre, et même davantage. Un tel étalement paraît, en effet, indispensable.

M. ARON pense que les deux questions - réduction de tarif pour les congés payés et étalement des congés - doivent être liées et que, si elles le sont, la S.N.C.F. a intérêt, peut-être même au point de vue financier, à une solution positive. Mais il n'y a pas de temps à perdre si l'on veut aboutir avant le commencement des congés, car le problème intéresse de nombreux Ministères et toute l'industrie : il faut le mettre à l'étude immédiatement.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT signale que les congés payés soulèvent des questions non seulement de transport, mais de logement et de ravitaillement. Or, dans les circonstances actuelles, la solution de ces questions est également difficile. Les hôtels ne sont pas en état de recevoir un afflux considérable de voyageurs.

M. PAILLIEUX répond que l'Association "Tourisme et Travail" se préoccupe de ces questions. Aussi bien demeurent-elles étrangères à la S.N.C.F.

M. LE PRESIDENT se déclare d'accord pour que la question soit examinée.

27 novembre 1939

5112-4

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration
D 52168-49

COPIE 28 novembre 1939

Monsieur le Ministre,

A la suite de la publication du décret du 10 novembre 1939, relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités, certains employés ou ouvriers vont pouvoir bénéficier, d'ici la fin de l'année 1939, d'un congé, dans la limite du nombre de jours auxquels ils pouvaient prétendre au cours de l'exercice.

D'autre part, en vertu du même décret, les femmes de mobilisés obtiendront un congé pendant la permission de détente de leurs maris.

Enfin, il nous est signalé que des usines travaillant en avant de la ligne Maginot, envisagent de donner d'ici la fin de l'année, à leur personnel, pour tenir compte de sa situation particulière, des congés supplémentaires analogues aux permissions de détente dont bénéficient les militaires, même lorsque ce personnel a déjà épuisé son congé annuel.

Pour faciliter les voyages auxquels ces divers congés peuvent donner lieu, nous serions disposés, sous réserve de votre agrément, à rétablir dans les conditions suivantes le tarif des billets populaires de congé annuel, dont la délivrance a été suspendue depuis la guerre.

Le billet à prix réduit ne serait délivré qu'au titulaire du carnet, à l'exclusion des membres de sa famille portés sur le carnet; la validité serait ramenée à 15 jours non prolongeables; l'obligation du séjour minimum à destination serait supprimée. Les autres clauses du tarif demeuraient sans changement.

Certains titulaires de carnets, ayant dû interrompre leur congé au moment de la guerre, et ayant déjà utilisé une première fois leur carnet en 1939, ne pourraient plus, aux termes du tarif, prétendre à une nouvelle réduction pour leur congé de complément. Nous accepterions de les faire bénéficier une deuxième fois de la réduction de 40 % sur présentation d'une attestation patronale justifiant qu'il s'agit d'un complément de congé payé.

La même mesure serait appliquée aux femmes de mobilisés ayant épuisé leur congé de 1939 et bénéficiant d'un congé supplémentaire dans les conditions prévues au décret du 10 novembre 1939.

.....

27 novembre 1939

QU. IX - Questions diverses

Pas de P.V. COURT

STENO p. 61

a) Délivrance des billets populaires de congé annuel.

M. LE PRÉSIDENT.- Le Directeur Général m'a soumis un projet de lettre que je n'ai pas voulu signer sans vous en avoir dit un mot ; il s'agit du rétablissement, dans certaines conditions, de la délivrance des billets populaires de congé annuel.

Voici le texte de cette lettre :

À la suite de la publication du décret du 10 novembre 1939, relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités, certaines employées ou ouvrières vont pouvoir bénéficier, d'ici la fin de l'année 1939, d'un congé, dans la limite du nombre de jours auxquels ils pouvaient prétendre au cours de l'exercice.

D'autre part, en vertu du même décret, les femmes de mobilisés obtiendront un congé pendant la permission de détente de leurs maris.

Enfin, il nous est signalé que des usines travaillant en avant de la ligne Maginot envisagent de donner d'ici la fin de l'année, à leur personnel, pour tenir compte de sa situation particulière, des congés supplémentaires analogues aux permissions de détente dont bénéficient les militaires, même lorsque ce personnel a déjà épuisé son congé annuel.

Pour faciliter les voyages auxquels ces divers congés peuvent donner lieu, nous serions disposés, sous réserve de votre agrément, à rétablir dans les conditions suivantes le tarif des billets populaires de congé annuel, dont la délivrance a été suspendue depuis la guerre.

Le billet à prix réduit ne serait délivré qu'au titulaire du carnet, à l'exclusion des membres de sa famille portés sur le carnet ; la validité serait ramenée à 15 jours non prolongeables ; l'obligation du séjour minimum à destination serait supprimée. Les autres clauses du tarif demeuraient sans changement.

Certains titulaires de carnets, ayant dû interrompre leur congé au moment de la guerre, et ayant déjà utilisé une première fois leur carnet en 1939, ne pourraient plus, aux termes du tarif, prétendre à une nouvelle réduction pour leur congé de complément. Nous accepterions de les faire bénéficier une deuxième fois de la réduction de 40 % sur présentation d'une attestation patronale justifiant qu'il s'agit d'un complément de congé payé.

La même mesure serait appliquée aux femmes de mobilisés ayant épuisé leur congé de 1939 et bénéficiant d'un congé supplémentaire dans les conditions prévues au décret du 15 novembre 1939.

Enfin, pour les usines situées en avant de la ligne Maginot, nous nous mettrions d'accord avec ces usines pour que les ouvriers qui bénéficieraient d'un congé de détente, qu'ils aient ou non déjà pris un congé en 1939, profitent également de la réduction de 40 %.

Etant donné le caractère provisoire de cette mesure et dans l'ignorance où nous sommes de ce qui pourra être fait pour 1940, j'ai l'honneur de vous proposer de ne pas procéder à une modification du tarif des billets populaires de congé annuel. Si vous étiez de cet avis, les instructions utiles seraient simplement données à nos gares et la mesure adoptée pour la fin de l'année 1939, serait portée à la connaissance du public par la voie de la presse.

Etes-vous d'accord ?

M. GRIMFRET. - Cela me paraît très bien.

M. LE PRESIDENT. - Le Comité est d'accord.